

Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de centrale agrivoltaïque au sol à Le Fouilloux et Saint-Martin-de-Coux (17)

AVIS NA-2025-009966/A P et
009969/A P

Localisation du projet : Communes du Fouilloux et de Saint-Martin-de-Coux (17)
Maître d'ouvrage : Société Reden Investement France
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : le préfet de Charente-Maritime
En date du : 12/01/2026
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Didier BUREAU, Cédric GHESQUIERES, Cyril GOMEL, Pierre LEVAVASSEUR, Jessica MAKOWIAK, Jérôme WABINSKI.

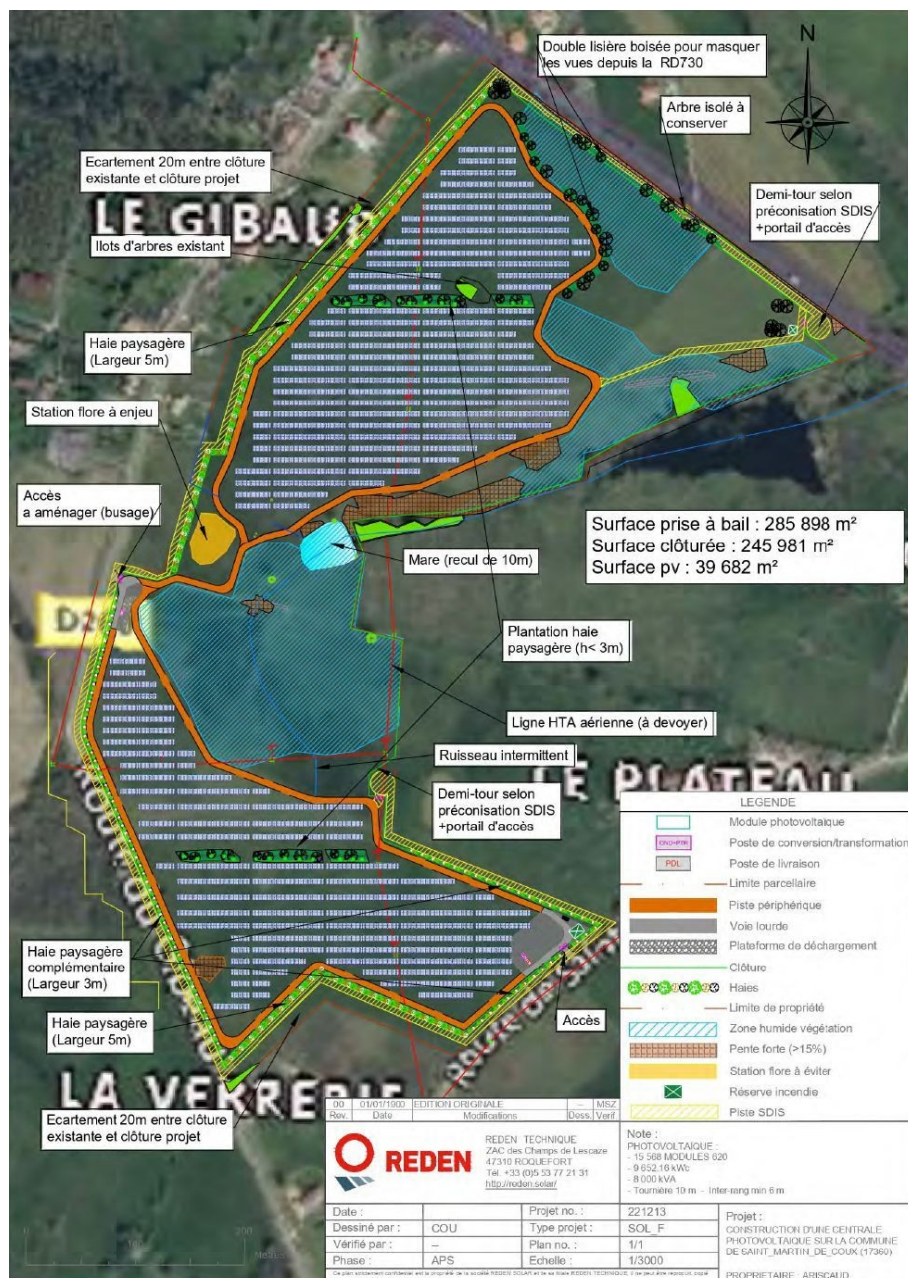
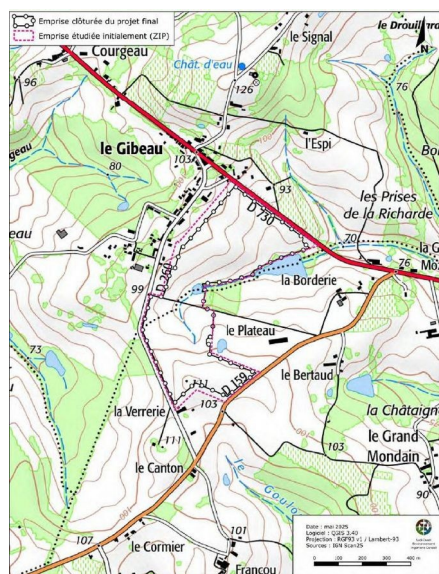
Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE) porte sur un projet de centrale photovoltaïque au sol avec une co-activité agricole, qualifiée "d'agrivoltaïque" par le dossier, situé aux lieux-dits *Le Gibeau-Sud* et *Bois de Comporte* sur les communes de Saint-Martin-de-Coux et du Fouilloux, au sud du département de Charente-Maritime (17).

Le projet qui s'étendra sur une surface totale clôturée d'environ 24,5 ha, développera une puissance totale d'environ 9,7 MWc. La durée d'exploitation du parc est de 40 ans.

La localisation et le plan masse du projet sont présentés ci-après :



Localisation et plan masse du projet - extrait étude d'impact pages 38, 43, 66

La zone d'implantation est composée de prairies permanentes, d'un plan d'eau, de quelques arbres isolés et épars. Un cours d'eau intermittent (*La Mozenne*) traverse le site en son centre.

Le parc photovoltaïque comprendra des modules photovoltaïques disposés sur des supports métalliques inclinés et ancrés au sol via des pieux battus ou préforés béton (en fonction des résultats de l'étude géotechnique). Deux types de tables seront installés. Une majorité de tables sera installée suivant un angle d'inclinaison de 20° et sera orientée au sud. Le point bas des panneaux est alors situé à environ 1,80 m du sol et la hauteur maximale est d'environ 3,50 m par rapport au sol. Certaines tables à proximité des habitations seront installées suivant un angle d'inclinaison de 13° et orientées au sud. Le point bas des panneaux concernés sera situé à 1,80 m du sol et la hauteur maximale est d'environ 2,90 m par rapport au sol. La distance entre les rangées, appelée inter-rang, est de 6 m.

Le projet comprend également des locaux techniques (deux postes de conversion/transformation et un poste de livraison), des pistes internes (1 163 m² de pistes lourdes et 17 147 m² de pistes enherbées) et des pistes externes périphériques, des éléments de sécurité (clôture, portail, système de vidéosurveillance, etc). Le site sera accessible par les RD 350 et 159 depuis la RD 730.

Les parcelles agricoles concernées par le projet sont incluses dans une exploitation agricole de 120 hectares. 45 hectares sont cultivés en vignes destinées à la production de cognac. Le reste des terres est en prairie de fauche dédiée à la production de foin à destination d'éleveurs locaux.

Le **volet agricole** du projet prévoit la mise en place d'un atelier d'élevage bovin. La coactivité sera assurée par un éleveur de la commune voisine de Le Fouilloux. Cet éleveur exploite 56 hectares de prairie et pratique le polyélevage (pigeons, chevaux, bovins allaitants). Des équipements nécessaires à la coactivité agricole (abreuvoirs, râteliers, clôture électrique mobile) seront installés sur site.

La totalité des parcelles du projet a été déclarée au Registre Parcellaire Graphique (RPG) de 2023 en tant que prairie de 6 ans et plus (couvert herbacé). Depuis 5 ans, la parcelle est en prairie permanente.

Les bêtes resteront sur place la majeure partie de l'année. Elles seront rentrées pour l'hivernage en stabulation au siège de l'exploitation.

Selon le dossier, les besoins agricoles ont été intégrés dans la conception de l'installation « agrivoltaïque » avec un espacement de 6 m entre les rangées, des tournières de 10 m permettant la mécanisation et les interventions agricoles. Le site sera par ailleurs équipé en conséquence (abreuvoirs, râteliers, linéaire de clôture électrique mobile, paddocks, parc de contention etc). Le projet prévoit une opération de sur-semis après la construction de la centrale (mélange varié graminées-légumineuses) pour garantir une implantation optimale.

A ce stade, la solution de **raccordement** du projet envisagée est un raccordement au poste source de Montguyon, situé à environ 11,4 km au nord-est du projet sur la commune de Saint-Aigulin. Le raccordement impliquera la traversée du site Natura 2000 *Vallées du Lary et du Palais* (carte du tracé p. 50). Le dossier comprend en pages 338 et suivantes une analyse sommaire des incidences potentielles des travaux de raccordement.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau, bien que faisant l'objet d'une procédure distincte portée par le gestionnaire du réseau, est un élément fonctionnel et donc une partie intégrante du projet global de parc photovoltaïque. Aussi, l'étude d'impact doit porter sur le projet dans son ensemble, car il s'agit d'appréhender, et ce le plus en amont possible, l'impact global du projet sur l'environnement, afin que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, soient les plus efficaces possibles.

La MRAe recommande d'identifier plus précisément les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement et de démontrer la maîtrise de leurs impacts environnementaux. En lien avec le gestionnaire de réseau, il est attendu que l'étude d'impact du projet de production d'énergie précise les solutions de raccordement possibles au réseau et identifie suffisamment les enjeux environnementaux (site Natura 2000, traversée de cours d'eau, zones humides), afin de retenir le raccordement de moindre impact.

Procédures relatives au projet

Le projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la catégorie n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre d'une étude d'impact unique pour la procédure de demande de permis de construire, qui inclut deux demandes de permis déposées, une pour chaque emprise communale.

Le projet entre dans le cadre des projets soumis à compensation collective agricole¹, et fait à ce titre l'objet d'une étude préalable agricole. Elle sera soumise à l'avis conforme de la Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF).

Le dossier d'étude préalable agricole conclut à un impact positif sur l'économie agricole du territoire et à l'absence de nécessité de mesures de compensation agricole collective.

Principaux enjeux

Les principaux enjeux environnementaux du projet relevés par la MRAe portent sur le choix des sites d'implantation et la consommation d'espaces naturels et agricoles, la préservation de la biodiversité et des zones humides, la prise en compte du cadre de vie des riverains.

Articulation avec les documents d'urbanisme

Les communes de Saint-Martin-de-Coux et Le Fouilloux font partie de la communauté de communes de la Haute Saintonge. Ces communes sont concernées par le SCoT de la Haute-Saintonge applicable depuis le 19 février 2020. Le développement des énergies renouvelables fait partie des ambitions rappelées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)² précise sa volonté de « *développement de fermes solaires photovoltaïques* » en privilégiant des « *zones dégradées et artificialisées* » (cf. p. 239). Le présent projet, implanté sur des terres agricoles, ne répond pas aux préconisations du SCoT.

La commune du Fouilloux dispose d'un Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24 février 2020. La zone d'implantation est localisée en zone A (agricole) dans laquelle le projet, considéré d'intérêt collectif, est autorisé sous conditions et sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole et la qualité paysagère du site.

La commune de Saint-Martin-de-Coux est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) qui autorise l'implantation de projets photovoltaïques sous réserve de leur compatibilité avec une activité agricole, pastorale ou/et de l'absence d'atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages.

II – Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux. Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à éclairer la ou les autorités en charge des autorisations, le public et le maître d'ouvrage.

Qualité générale des documents

¹ Dispositions inscrites dans les articles L.112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime

² Le DOO privilégie « *l'implantation des parcs photovoltaïques sur des zones dégradées ou artificialisées (friches industrielles, anciennes carrières ou décharges, délaissés routiers...)*. En dehors de ces zones dégradées ou artificialisées, l'installation de parcs photovoltaïques peut se faire sur des espaces non exploités ou ne présentant pas les meilleurs potentiels agronomiques » (cf. page 239).

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe comprend les éléments formels requis par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Le dossier fourni à la MRAe comprend l'étude d'impact et son résumé non technique ainsi que les deux demandes de permis de construire, respectivement sur chacune des communes concernées. Le résumé non-technique reprend les principaux éléments de l'étude de manière lisible. Il permet d'appréhender rapidement le projet et ses enjeux par le public.

Le dossier n'apporte pas la justification du projet en tant que projet "agrivoltaïque" au regard notamment de l'article L. 314-36 du Code de l'énergie et des critères prévus par le décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers.

La MRAe recommande de compléter le dossier en apportant les éléments requis concernant la justification du caractère agrivoltaïque du projet.

Les cartographies des différentes aires d'études³ sont présentées en pages 63 et suivantes de l'étude d'impact. L'emprise étudiée correspond à 28 ha.

II-1 Justification du choix du projet et recherche de solutions alternatives

L'étude d'impact expose en pages 349 et suivantes une description des solutions de substitution ainsi que les raisons du choix du projet.

Le porteur de projet s'est attaché à recenser les sites dégradés et les friches agricoles ainsi que les terres à faibles potentiels au sein de la Communauté de Communes de Haute-Saintonge, sans résultat satisfaisant en raison de contraintes techniques, économiques, topographiques ou environnementales. Selon le dossier, la variante retenue résulte de la prise en compte des sensibilités environnementales et patrimoniales (zones humides, boisements et haies).

L'implantation proposée sur des parcelles agricoles ne répond pas aux préconisations du SCoT de la Communauté de communes de la Haute Saintonge, qui privilégie le développement de fermes solaires photovoltaïques dans des zones dégradées et artificialisées.

Par ailleurs, le dossier ne présente pas d'éléments de stratégie locale de développement des énergies renouvelables, tant à l'échelle communale qu'intercommunale (présence ou non de zones d'accélération pour les énergies renouvelables...). Cet aspect est d'autant plus important que le territoire est concerné par un développement croissant de parcs photovoltaïques.

II-2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, des effets du projet sur l'environnement, et des mesures pour éviter, réduire et compenser ses incidences

L'étude d'impact intègre une analyse de l'état initial et des incidences du projet sur les milieux physique, naturel et humain, en phase de travaux et en phase d'exploitation.

Changement climatique et bilan carbone du projet

Les incidences du projet sur le climat sont abordées en pages 249, 327 et suivantes du dossier. Le dossier ne comporte aucun bilan des émissions de Gaz à effet de serre (GES).

La MRAe recommande au porteur de projet d'identifier tous les postes d'émissions significatifs du projet, de quantifier leurs émissions et de justifier des mesures visant à les limiter, à travers un bilan carbone sur l'ensemble du cycle de vie (intégrant la fabrication des panneaux, leur démantèlement,...).

A titre d'information, un guide de l'Ademe⁴ précise les modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol.

³ Zone d'implantation potentielle, aire immédiate, aire rapprochée et enfin aire éloignée

⁴ <https://bibliothèque.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaïque-au-sol.html>

Ressources en eau

Un ruisseau intermittent, affluent du ruisseau *La Mozenne*, prend sa source au centre de la zone d'implantation. La zone d'implantation appartient aux masses d'eau de La Mozenne et du Goulor, concernées par des pressions significatives liées à l'azote diffus d'origine agricole. La zone est par ailleurs localisée sur deux masses d'eau souterraines libres présentant un bon état quantitatif et chimique.

Le site du projet est situé en **zone de répartition des eaux**⁵ (ZRE) et à distance de tout captage ou périmètre de protection de captage. Le projet exclut, selon le dossier, tout prélèvement direct sur la ressource en eau.

En phase **travaux**, la base de vie pourra être desservie en eau via une citerne autonome ou via un raccordement au réseau d'eau potable. En phase d'**exploitation**, la centrale solaire est présentée par le dossier comme ne nécessitant que peu d'eau potable, en dehors de lavages occasionnels des panneaux et des besoins d'alimentation en eau du cheptel bovin. **La MRAe recommande de préciser la consommation de la ressource en eau, notamment au regard du volet agricole du projet.**

Milieux naturels⁶ et biodiversité

Le projet n'intersecte aucun zonage de protection ou d'inventaires.

Le site **Natura 2000** le plus proche est celui de la *Vallées du Lary et du Palais*, en tant que Zone spéciale de conservation (ZSC) et situé à environ 2,6 km à l'ouest. Ce site couvre une superficie de 1 844 ha. Son intérêt repose sur la présence d'habitats aquatiques et humides au sein d'un vaste milieu forestier. Il est considéré comme une zone d'alimentation et de repos pour de nombreuses espèces d'avifaune hivernantes et migratrices. Les prospections menées dans l'aire d'étude ont mis en évidence la présence d'espèces de chiroptères liées à ce site Natura 2000 (Barbastelle d'Europe, Petit rhinolophe).

Un autre site Natura 2000, en tant que Zone Spéciale de Conservation (ZSC), *Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle* est situé à environ 6,8 km au sud-est de la ZIP. Ce site couvre une superficie de 5 825 ha. Son intérêt repose sur la présence de milieux bocagers et de prairies inondables constituant des milieux humides. Il est considéré comme une zone d'alimentation et de repos pour de nombreuses espèces comme la Loutre d'Europe ou encore le Vison d'Europe.

Plusieurs zonages d'inventaires sont également répertoriés dans un rayon de 7 km autour de la zone de projet : la ZNIEFF de type 1 *Vallon Sarrasin* à environ 2,5 km au nord ; la ZNIEFF de type 1 *Teurlay du Lary* à environ 5,7 km à l'ouest ; la ZNIEFF de type 2 *Vallées du Palais et du Lary* à environ 2,6 km à l'ouest ; la ZNIEFF de type 2 *Vallées de la Nizonne, de la Tude et de la Dronne en Poitou-Charentes* à environ 6,6 km au sud-est ; la ZNIEFF de type 2 *Vallée de la Dronne de Saint-Pardoux-la-Rivière à sa confluence avec l'Isle* à environ 6,9 km au sud-est.

La zone d'implantation est au cœur de plusieurs réservoirs de milieux boisés, bordée par un corridor aquatique (ruisseau Le Goulor) susceptible d'être en interaction avec des prairies humides situées au nord et au centre de la zone d'étude.

L'état initial a été défini sur la base de recherches bibliographiques complétées par une dizaine de prospections de terrain, réalisées entre octobre 2023 et août 2024. Les inventaires portent principalement sur les habitats naturels et la flore, l'avifaune, les chiroptères, les amphibiens, les reptiles et les insectes, et couvrent une large partie du cycle biologique des espèces (cf carte p. 120). Toutefois, malgré la réalisation d'inventaires sur quatre saisons, **certaines sorties ont été réalisées lors de journées pluvieuses, diminuant la détection de certains taxons (entomofaune, avifaune).**

⁵ Une zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisés par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

⁶ Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

La localisation des **habitats** est présentée ci-après :



Les inventaires ont permis d'identifier une vingtaine d'**habitats**. Le projet est situé dans une mosaïque d'habitats comprenant des milieux herbacées (prairies permanentes et humides) entourés de milieu arbustifs (fourrés, haies bocagères, bois de feuillus) et humides (saulaie marécageuse, ripisylve, ruisseau, mare).

Environ 130 **espèces végétales** ont été inventoriées, dont sept espèces à enjeux (Ancampside à fleurs lâches -enjeu fort-, Fritillaire pintade, Sérapias langue, Carum verticillé, Géranium sanguin, Saule pourpre et le Silène de France). Quatre espèces exogènes envahissantes ont été recensées (Chêne rouge d'Amérique, Robinier faux acacia, Sporobole des Indes, Véronique de Perse) (cf. carte p. 137).

Concernant la **faune**, la variété des milieux confère de bonnes capacités d'accueil pour plusieurs taxons. Les milieux boisés bénéficient aux passereaux forestiers, aux chiroptères qui y réalisent leur reproduction mais également aux amphibiens qui y trouvent des habitats d'hivernage. Les habitats aquatiques permettent la reproduction de la batrachofaune⁷ et conditionne la présence d'un cortège d'invertébrés de milieux aquatiques. Les prairies mésophiles permettent la présence d'un cortège d'oiseaux de milieux semi-ouverts et d'une bonne diversité en lépidoptères notamment grâce à leurs ressources florales.

Près de 160 espèces animales ont été recensées dans l'aire d'étude :

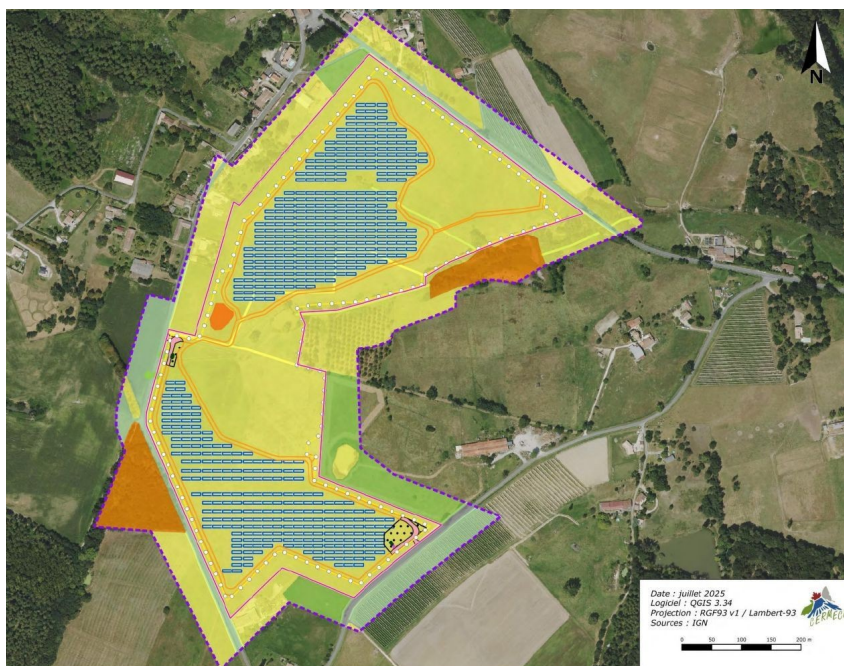
- 63 espèces d'oiseaux, dont sept espèces nicheuses. Les enjeux avifaunistiques se concentrent sur la présence d'espèces menacées à l'échelle nationale et régionale (Chardonnet élégant, Chevalier guignette, Cisticole des joncs, Hirondelle rustique, Pipit farlouse, Tourterelle des bois) et quatre espèces inscrites sur l'annexe II de la Directive Oiseaux (Elanion blanc, Milan noir, Milan royal, Pic noir) ;

- 9 espèces ou groupes d'espèces de chiroptères, toutes protégées au niveau national. L'espèce la plus contactée est la Pipistrelle commune, espèce en déclin national en raison de la raréfaction de la ressource alimentaire. Plusieurs de ces espèces sont considérées comme prioritaires par le PNA⁸ chiroptères de 2016-2025 (Noctule de Leisler, Petit rhinolophe, Pipistrelle commune, Sérotule commune). Plusieurs espèces arboricoles sont susceptibles d'avoir des gîtes de reproduction au niveau des feuillus (Barbastelle d'Europe, Murin de Natterer, Noctule de Leisler, Pipistrelle de Nathusius) ;

⁷ Ensemble des batraciens d'une région géographique spécifique.

⁸ Plan national d'action

- 5 espèces d'amphibiens toutes protégées (Grenouille agile, Rainette méridionale, Crapaud épineux, Salamandre tachetée, Triton palmé) et un complexe de Grenouilles vertes et une espèce de reptile protégée (Lézard des Murailles) ;
- 72 espèces d'invertébrés, dont 29 Lépidoptères Rhopalocères (Azuré des Anthyllides), 13 Odonates (dont Agrion délicat, Agrion mignon, Orthétrum bleuissant), 13 Orthoptères (Courtilière) et 17 autres invertébrés ;
- 8 espèces de mammifères recensées et 4 espèces potentielles à enjeux (Campagnol amphibie, Lapin de Garenne, Ecureuil roux, Hérisson d'Europe).



Enjeux écologiques - extrait étude d'impact page 280

Les **enjeux** indiqués comme étant **les plus forts** se situent au niveau des habitats boisés, des habitats humides, des haies arborées et arbustives. Globalement, le projet couvre des zones à enjeux qualifiées de « modérés », à l'exception de la zone des obligations légales de débroussaillage (OLD) située dans un secteur à "forts enjeux" (feuillus). Les zones à enjeux écologiques sont présentées ci-dessus.

Pour autant, la richesse du patrimoine naturel inventorié, qui correspond aux caractéristiques de ce secteur, nécessite de réévaluer les enjeux, puisque la grande majorité du site, notamment l'emprise des installations énergétiques, est selon le dossier qualifiée comme à "enjeux modérés".

La MRAe recommande, sur la base des inventaires réalisés, de réévaluer le niveau d'enjeu pour l'ensemble du site.

Le projet intègre des **mesures d'évitement** portant sur les zones à enjeux à l'est du projet, les zones humides, l'arbre isolé au nord, les continuités écologiques, en particulier des haies champêtres constitutives de refuge et de halte pour la biodiversité.

Le projet prévoit des **mesures qualifiées de mesures de réduction** portant sur la mise en oeuvre d'un management environnemental de chantier par le Maître d'Ouvrage (MR4), l'adaptation de la période des travaux sur l'année (MR5), l'absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires ou polluants (ME2), des dispositifs préventifs de lutte contre une pollution (MR2), l'interdiction des travaux nocturnes et d'éclairage nocturne (MR6-1), la réalisation des débroussailllements latéraux avant travaux permettant à la faune de désertifier la zone (MR6-2), la pose de passages pour la petite faune (MR7), la mise en place d'hibernaculums

pour les reptiles et les amphibiens (MR9), la pose de barrière anti-franchissement pour l'herpétofaune⁹ avant travaux (MR10), la collecte et l'épandage des graines de Silène de France (MR11), des dispositifs de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives) (MR8).

Le projet prévoit un **suivi** environnemental en phases chantier et d'exploitation (MS1) (cf. tableau p. 301).

L'étude conclut à des **incidences résiduelles non significatives** pour les espèces et leurs habitats et à l'absence d'incidences notables pour les espèces concernées par le site Natura 2000 *Vallées du Lary et du Palais* le plus proche. Selon le dossier, la mise en oeuvre du projet finalement retenu ne nécessiterait pas de procéder à une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Les incidences résiduelles du projet portent sur une prairie de fauche mésophile (6,68 ha), sur des milieux humides aquatiques (0,06 ha de ripisylve, 0,27 ha de prairie humide, 36 m de ruisseau, 30 m de fossé) et sur 0,02 ha de haies (cf. tableau p. 286).

Ainsi, après la mise en oeuvre de la démarche d'évitement et de réduction, l'étude d'impact fait état de destructions d'habitats de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées et de dérangement d'espèces protégées. La réalisation du projet entraînera notamment la destruction/dégradation des habitats d'espèces suivants : 0,33 ha d'habitat de repos du Pipit farlouse, 0,4 ha d'habitat de l'avifaune des milieux humides et aquatiques, 6,95 ha de prairie mésophile, habitat de repos et de reproduction de la Cisticole des joncs et du chardonneret élégant, 7 ha d'habitat de chasse et de transit des chiroptères, des milieux humides aquatiques constitutifs d'habitats de reproduction, d'alimentation et d'hivernage d'amphibiens, de reptiles et d'entomofaune (cf. tableaux p. 286, 290, 292, 294, 296, 298).

De plus, au regard des différents habitats présents dans l'aire d'étude, l'analyse des fonctionnalités et l'impact du déploiement des règles de sécurité incendie (pistes lourdes et OLD notamment) et de la pose des clôtures ne sont pas suffisamment évalués. La question de la mise en cohérence des mesures d'évitement des zones à enjeux forts et des règles de sécurité incendie se pose plus particulièrement dans le secteur à enjeux forts situés au sud-ouest (secteur soumis à OLD) (cf. carte p. 248 présentée ci-après).

En l'état des informations portées au dossier, le risque d'atteinte aux espèces protégées ou à leur habitats apparaît insuffisamment caractérisé et l'absence de nécessité de demande de dérogation les concernant n'est pas démontrée.

La MRAe recommande de réévaluer les incidences du projet et de poursuivre la démarche d'évitement et de réduction vis à vis des espèces à enjeux et de leurs habitats, et en prenant en considération la bande périmétrale des OLD associée au projet, en tant qu'élément indissociable de ce dernier.

Au vu de la localisation d'espèces et d'habitats d'espèces à fort enjeu de conservation dans l'emprise du projet, la MRAe considère que l'absence de nécessité d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, et d'habitats d'espèces protégées, reste à démontrer.

Concernant la dissémination d'**espèces exotiques invasives**, il conviendra de prendre en compte les préconisations de l'État en adoptant des techniques de surveillance et de lutte appropriées¹⁰.

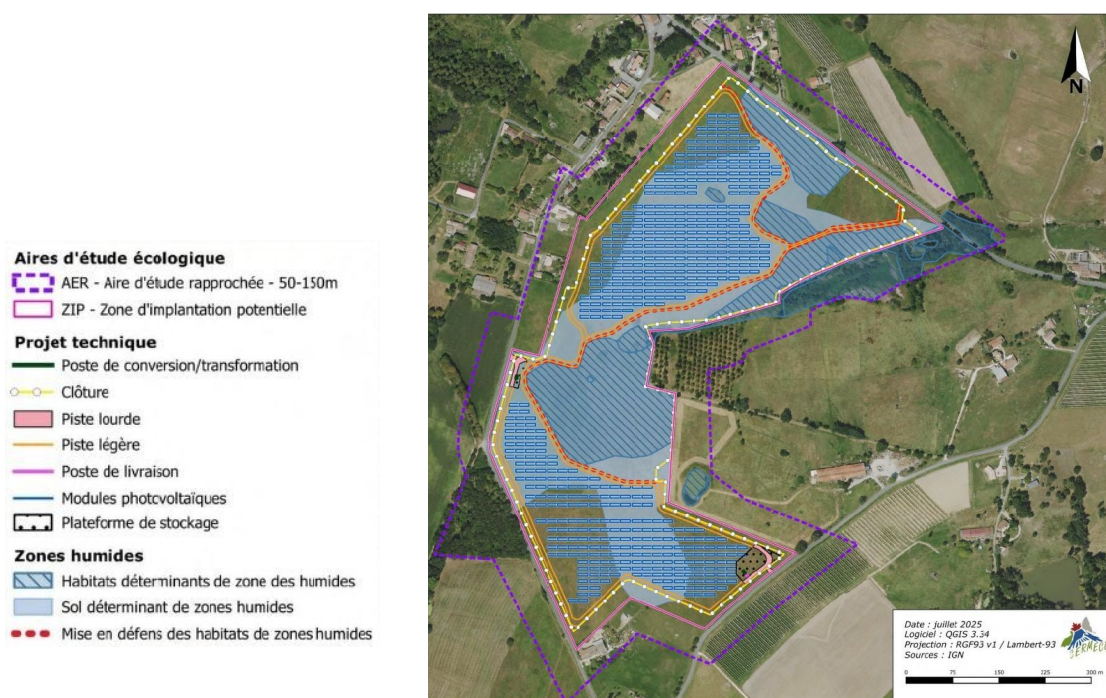
Zones humides et milieux aquatiques

Des investigations portant sur le sol et sur la végétation (habitats et espèces)¹¹ ont permis de localiser 18,7 ha de zones humides au sein de la zone d'implantation potentielle, principalement sur la base du critère pédologique. La localisation du projet par rapport aux zones humides est présentée ci-après :

⁹ Partie de la faune constituée par les amphibiens et les reptiles

¹⁰ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/20220315_EEE_VDEF.pdf

¹¹ Méthodologie et critères issus de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 et sur la base de critères alternatifs, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019.



Localisation des zones humides - extrait étude d'impact page 265

Dès sa conception, le projet s'est attaché à **éviter** les secteurs d'habitats déterminants de zones humides, la mare et son cours d'eau associé (marge de recul d'au moins 10 m vis-à-vis de la mare).

Par ailleurs, le projet prévoit plusieurs mesures visant à réduire les impacts sur les zones humides en phase **travaux** (mise en défens des zones humides, réalisation des travaux hors des périodes de fortes pluies) ainsi que des mesures préventives et curatives du risque de pollution du milieu récepteur (plateforme sécurisée de ravitaillement des engins et de stockage des produits polluants, dispositif provisoire d'assainissement, kit-antipollution, gestion des déchets, interdiction de produits chimiques, etc) et en phase d'**exploitation** (transformateurs avec bac de rétention, interdiction des produits phytosanitaires et/ou polluants).

Un pâturage tournant sera également mis en place de manière à empêcher l'accès du bétail aux zones humides pendant une partie de l'année.

Selon les données portées en page 263 du dossier, des incidences résiduelles directes persistent en raison de l'installation d'équipements sur les zones humides, notamment les panneaux et les pistes enherbées (3,4 ha), les pieds des tables (1,6 m²), les locaux techniques et transformateur (515 m²), les clôtures et les pistes lourdes. Ces incidences résiduelles directes et indirectes sont jugées très faibles.

Les impacts sur les zones humides ne sont pas clairement explicités et doivent être mieux caractérisés, notamment au niveau des pistes lourdes et des clôtures. **La MRAe recommande au porteur de projet de réévaluer les incidences résiduelles du projet sur les zones humides et les espèces inféodées à ces milieux, et de proposer des mesures de compensation en cas d'incidences résiduelles non nulles.**

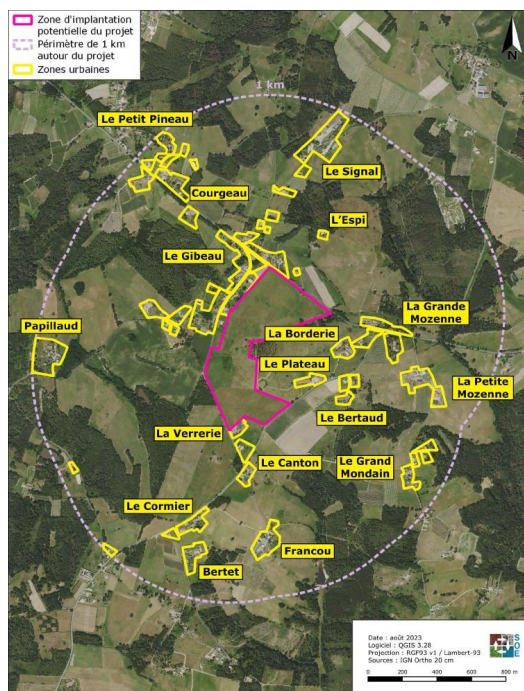
La MRAe recommande également de s'assurer, par un dispositif de suivi adapté des zones humides, de l'efficacité des mesures proposées tant en phase d'aménagement que d'exploitation et de prévoir des mesures correctrices en cas de défaut du dispositif envisagé initialement.

Cadre de vie

Le projet se trouve à environ 1,6 km du bourg du Fouilloux et à 2,6 km du bourg de Saint-Martin-de-Coux.

Bien que situé dans un contexte rural, le site du projet est localisé à proximité de **nombreux lieux-dits**, le plus souvent des fermes ou habitations accompagnées de locaux agricoles (8 hameaux à moins de 300 m et 10 hameaux à moins de 500 m).

Les habitations des lieux-dits *Le Gibeau* et *La Verrerie* se situent respectivement à 40 et 50 m des premiers panneaux et à 160 et 225 m des postes électriques (cf. tableau p. 304). Le voisinage est présenté ci-après :



Localisation du voisinage - extrait étude d'impact page 183

La zone d'implantation est bordée par la RD730, axe principal de circulation, la RD159, axe secondaire de circulation, et plusieurs voies de dessertes locales qui mènent aux lieux-dits habités et chemins agricoles (cf. carte p. 187). Plusieurs circuits de randonnées pédestres sont également recensés à proximité de la zone d'implantation.

Le dossier comporte en pages 304 et 329 et suivantes une étude détaillée des incidences du projet sur la santé humaine (cf. tableau synthèse de risques sanitaires p. 337). Les incidences du projet en termes de pollutions sonores, vibratoires et visuelles et les risques sanitaires associés sont jugés globalement faibles à modérés après prise en compte des mesures de réduction proposées (éloignement des postes de conversion/transformation des habitations, plantation d'écrans visuels paysagers, etc).

Compte tenu de la distance des équipements vis-à-vis des premières habitations, **la MRAe recommande de prévoir des contrôles sur les niveaux de bruit en phase d'exploitation et la mise en œuvre d'actions correctives en cas de dépassement des seuils réglementaires.**

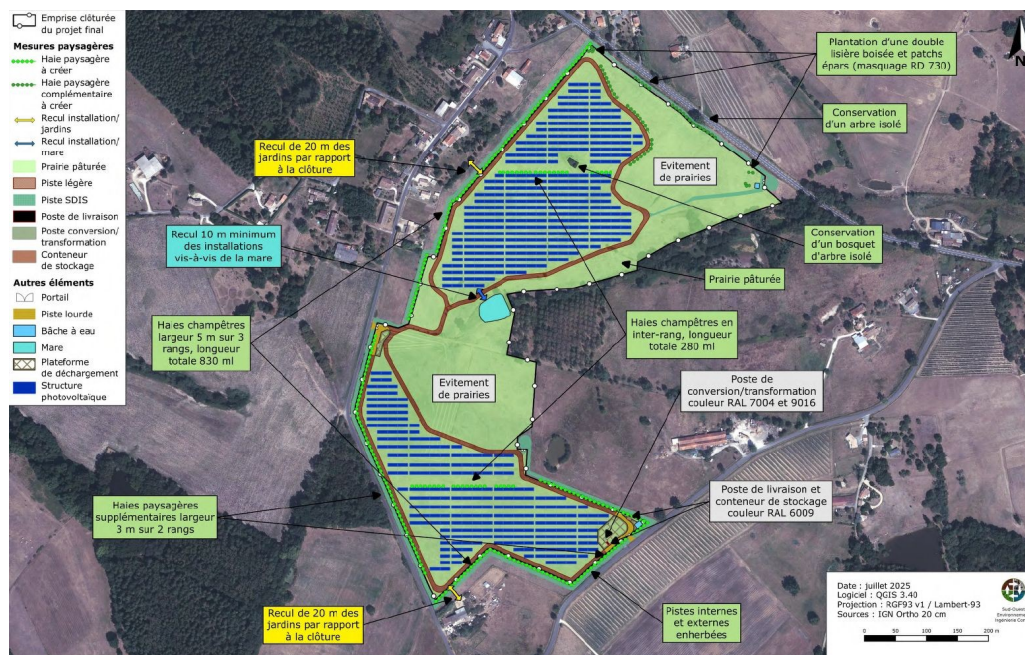
La position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT, dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001). **Une vérification lors de la mise en service du projet ENR devra être réalisée**, en particulier au niveau des éventuelles habitations situées à proximité du tracé définitif de raccordement réalisé¹².

La MRAe rappelle également que tant du point de vue de la santé humaine que de la biodiversité, le contrôle strict du développement des **végétaux invasifs** est nécessaire.

¹² La note de l'INRS apporte des conseils et recommandations www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques.

Paysage et patrimoine

L'étude d'impact intègre en pages 191 et suivantes une **analyse paysagère** de l'ensemble des secteurs d'étude, assortie de photomontages permettant au public d'apprécier le rendu attendu du projet.



Mesures paysagères - extrait étude d'impact page 319

Le projet s'inscrit dans les paysages de La Double et Le Landais au sud du département de la Charente Maritime.

Le site d'implantation est occupé par une vaste prairie permanente ouverte et vallonnée, délimitée par des clôtures et des haies discontinues. Les hameaux du *Gibeau*, *La Verrerie*, *La Borderie*, du *Plateau* présentent des intervisibilités modérées à très fortes avec la zone d'implantation du projet. Le projet est par ailleurs visible depuis les RD730, RD159, RD260 qui bordent la zone d'implantation.

En matière d'**insertion paysagère**, le profil du projet a été pensé, selon le dossier, dans le respect des lignes structurantes du paysage, notamment de la végétation du secteur. L'esquisse du projet a été réalisée autour des formations végétales existantes.

Le projet prévoit par ailleurs la plantation de linéaires de haies paysagères, d'une double lisière boisée et des petits bosquets (« patches » éparés). Ces haies champêtres paysagères seront notamment implantées aux interfaces avec les lieux-dits (*Le Gibeau* et *La Verrerie*) et au sud et au nord du projet le long des axes routiers (RD730 notamment). Une marge de recul d'environ 20 m de la clôture sera appliquée en limites des jardins des habitations proches des lieux-dits *Le Gibeau* et *La Verrerie* (cf. carte p. 315). La sélection des essences se fera avec une préférence pour des végétaux d'origine locale et adaptés au sol.

Sur ce point, la MRAe recommande de détailler les mesures permettant d'assurer la pérennité de ces haies (choix d'espèces adaptées au changement climatique, modalités d'entretien).

L'étude conclut à des incidences résiduelles jugées globalement faibles. La proximité de nombreux hameaux conduit toutefois à s'interroger sur la pertinence du projet d'un point de vue paysager. **L'absence d'incidence paysagère significative pour les hameaux les plus proches reste dès lors à démontrer, notamment en période hivernale (absence de végétation).**

Risques naturels et de « feu de forêt »

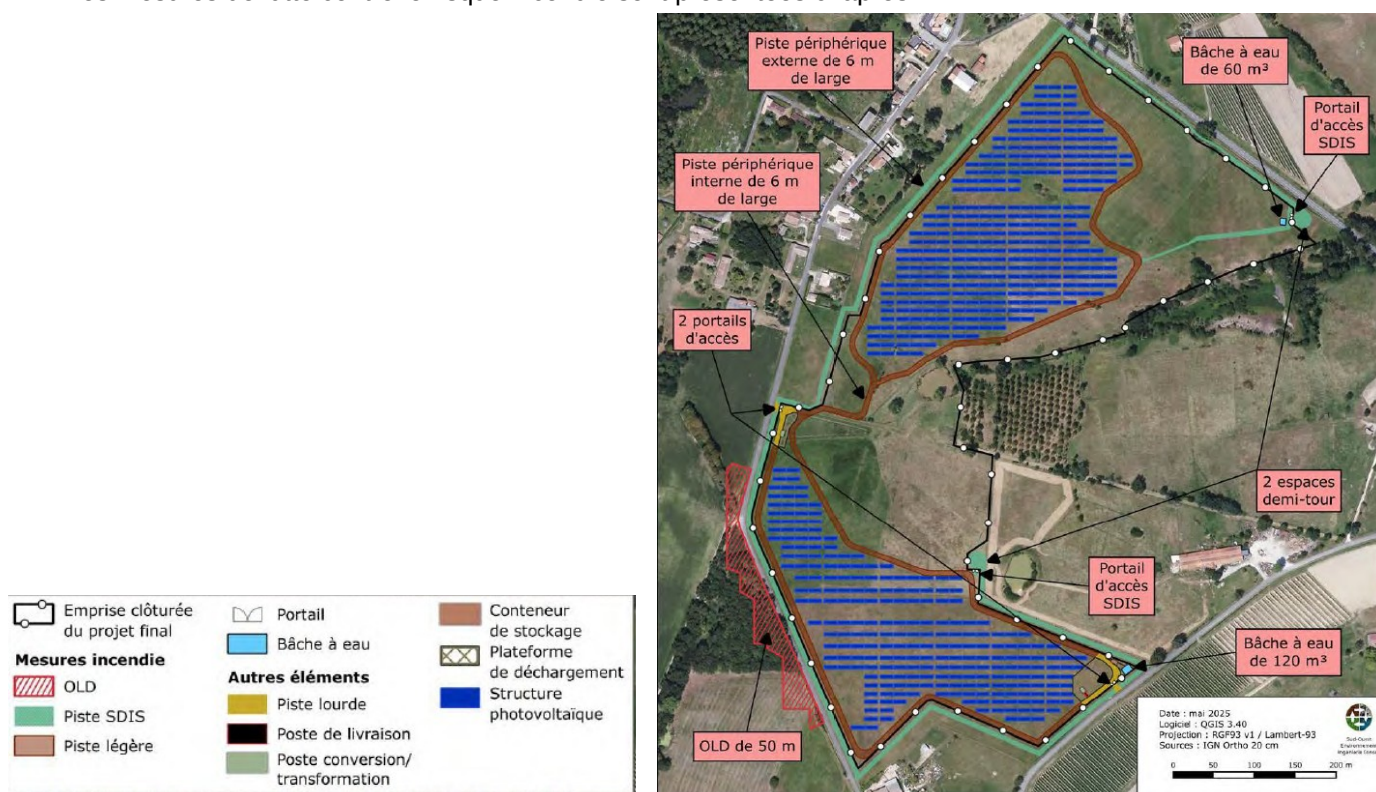
Le site d'implantation est concerné par le risque **retrait/gonflement des argiles** (aléa "fort" sur la majorité de la ZIP et "moyen" en partie nord-est). Des études géotechniques réalisées en amont des travaux de construction permettront de définir une solution technique adaptée.

Concernant le **risque incendie**, l'enjeu lié au risque feu de forêt est considéré comme important, l'aire immédiate étant entourée par des parcelles boisées.

Les communes du Fouilloux et de Saint-Martin-de-Coux sont recensées par l'arrêté préfectoral n°18EB1433 portant approbation du Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie 2018-2027. Elles font également partie du périmètre des massifs à risques « *Massif de la Double Saintongeaise* », classés en « risque fort ». La commune de Fouilloux est par ailleurs soumise aux Plans de prévention du risque incendie de forêt du sud du département de la Charente-Maritime.

Le projet prévoit plusieurs mesures de prévention du risque incendie prises dès la conception du projet : aménagement des accès ; réserves d'eau incendie de 60 et 120 m³ ; moyens d'extinction accessibles ; voie périphérique à l'extérieur et à l'intérieur du projet ; pistes lourdes internes ; application des Obligations Légales de Débroussaillage sur une distance de 50 m au niveau des interfaces boisées au sud ouest, etc. **La MRAe recommande de confirmer que ces dispositions relatives au risque incendie ont bien été validées par les services de défense incendie (SDIS).**

Les mesures de lutte contre le risque incendie sont présentées ci-après :



Mesures de lutte incendie - extrait étude d'impact page 248

Effets cumulés avec d'autres projets

L'analyse des effets cumulés en page 341 et suivantes de l'étude d'impact consister à recenser huit projets dans un rayon de 8 km. La consommation d'espace au titre des projets photovoltaïques (sept projets réalisés et/ou autorisés) représente environ 120,37 hectares. Ce recensement, qui méconnaît un projet important à proximité¹³, conclut à des effets cumulés globalement faibles.

La MRAe recommande d'étudier, de manière proportionnée et adaptée, les effets cumulés, ce qui devrait notamment permettre d'apprécier la perturbation des continuités écologiques, par la perte et la fragmentation des habitats d'espèces évoluant sur de grands territoires.

13 Voir https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2025_17605_vf-signé.pdf, analyse des effets cumulés requise au titre de l'article R-122-5-II-5°-e)

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le présent avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un "projet agrivoltaïque" dans les communes de Saint-Martin-de-Coux et de Le Fouilloux, dans le département de Charente-Maritime (17). Le projet vise à combiner sur les mêmes parcelles la production photovoltaïque et une activité agricole d'élevage bovins.

Le dossier mérite cependant d'être complété afin de démontrer que le projet s'inscrit effectivement dans le cadre d'agrivoltaïsme prévu par les textes.

L'étude d'impact sur l'environnement et son résumé non technique permettent globalement d'identifier les principaux enjeux environnementaux du projet portant sur le milieu naturel (zones humides, haies et boisements favorables à plusieurs espèces protégées de faune), le paysage et le milieu humain (présence de nombreux lieux-dits).

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement et de réduction appellent à réévaluer à la hausse les impacts résiduels du projet sur son environnement. En l'état du dossier, l'absence d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats n'est pas démontrée.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent également plusieurs recommandations portant notamment sur la prise en compte des incidences paysagères et le contrôle des nuisances au droit des lieux habités.

En l'absence de planification énergétique territoriale et compte tenu de la faiblesse de l'analyse des effets cumulés avec les autres projets connus, la démarche d'évitement, réduction et compensation des effets négatifs sur l'environnement nécessite d'être renforcée.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

Fait à Bordeaux, le 12 mars 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le président de séance

Signé

Jérôme Wabinski